SAMEDI 20 FÉVRIER 1830. N° 973.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS :
16 fr. pour trois mois
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 19 FÉVRIER 1830.

Voici enfin quelque chose qui ressemble à une réponse de la part de nos autorités municipales, et c'est dans la *Gazette* que nous la trouvons. Nous supposons que le public était aussi impatient que nous d'une explication, et nous espérons le satisfaire en mettant tout entière, sous ses yeux la pièce apologétique.

La *Gazette* s'exprime ainsi :

« Grace à la Providence, la débâcle s'est opérée sans accident majeur, quand les prévisions les plus favorables laissaient appréhender de fâcheux événemens. On était surtout convaincu de l'imminence du danger que couraient les ponts de bois sur la Saône. Après avoir remercié le ciel d'un bienfait aussi signalé, nous ne devons pas oublier les services précieux qu'a rendus, dans une circonstance aussi difficile, l'autorité municipale.

» Nous avons voulu donner à l'opinion publique le tems de se prononcer sans impulsion extérieure, et nous sommes heureux d'avoir à remplir aujourd hui l'agréable mission de constater l'unanimité des éloges. Mesures détaillées, précautions minutieuses, soins empressés, dévoûment personnel, M. de Lacroix-Laval a tout mis en œuvre pour assurer l'heureux résultat dont nous avons été témoins. Il a concilié prudemment l'intérêt de l'ordre public avec le respect dû aux propriétés; aussi n'avons-nous entendu aucune de ces plaintes animées que les propriétaires d'usines sur la Seine ont déposées récemment contre la police dans les colonnes des journaux de la capitale. Enfin ce qui, à notre avis, rend plus glorieux encore le succès de l'administration, c'est que l'esprit de parti s'est tu et a même bégayé avec embarras quelques phrases laudatives.

» Ce spectacle touchant d'une union qui ne pouvait rien avoir de préparé se produirait plus souvent, sans la nécessité factieuse de pousser au dénigrement de tous les fonctionnaires municipaux, pour motiver la demande d'une loi qui consacre le principe de l'élection populaire des magistrats de la cité. C'est une thèse commandée, il faut la soutenir; c'est une tâche, il faut être à la brèche tous les jours. Sarcasmes, quolibets, mensonges, indiscrétion de bureaux, abus de confidences, tout est déployé pour présenter l'homme public qui a le tort de ne pas devoir sa nomination à un scrutin tumultueux, comme un personnage *stupide et ridicule*, lorsque un reste de crainte pour la loi ne permet pas de dire ouvertement qu'il est un *voleur*. Les finances seront livrées au *pillage*, les emprunts *onéreux*, les ressources *illicites*. S'il en était autrement, les hommes de sens du libéralisme se demanderaient pourquoi l'on fait réclamer par des milliers de pétitionnaires le changement d'un ordre de choses qui n'offre aucun grief raisonnable. Il y a donc intérêt pressant, intérêt de parti à prolonger indéfiniment les attaques les plus virulentes et les moins méritées. Une justification, quelque concluante qu'elle fût, ne serait accueillie qu'avec des cris de rage.

» Que la faction perde l'espoir d'organiser en France quarante mille républiques municipales, et à Lyon comme ailleurs, l'autorité locale débarrassée de cette opposition de commande, descendra sans désavantage, et pour l'instruction de tous, dans l'arène d'une discussion paisible. Qu'on lui donne des juges impartiaux, et alors nous ne craignons pas que nos paroles soient démenties par aucun de ses membres, elle ne reculera jamais devant la défense et l'explication de sa conduite. »

Comme on le voit, *la Providence* et *la débâcle* sont les deux grands argumens de l'apologiste. Sans *la Providence* et *la débâcle*, M. le maire eût été un homme perdu et son défenseur aurait eu bouche close. Mais avec *la Providence* et *la débâcle*, tout est sauvé. Au Capitole et rendons graces aux dieux!

Quant à nous, nous remercions aussi la Providence de ce que le dégel s'est opéré assez lentement pour que les hautes eaux ayent eu le tems de s'écouler avant le départ des glaces, et de ce que ce départ s'est fait à intervalles séparés et par masses divisées. Nous n'avons pas cru devoir refuser aussi une part d'éloges à quelques mesures prises par l'administration et à la surveillance qu'a mise personnellement M. le maire dans leur exécution. Ces éloges, nous les avons spontanément donnés, mus que nous étions par l'esprit de justice, et peut-être aussi par le désir de montrer qu'il n'y avait point de haine personnelle au fond de nos censures précédentes. Mais en vérité, il n'y a pas là de quoi triompher et crier à chacune de nos accusations : La débâcle! -- Vous avez détourné l'emploi de l'emprunt. — La débâcle! — Avec des ressources plus que suffisantes vous avez endetté la ville. — La débâcle! la débâcle! — Vous proposez sans nécessité de nouveaux impôts. — La débâcle et la Providence! — Un détournement a été commis au préjudice des pauvres, et l'indignation publique demande si les auteurs ou les complices ne sont pas dans les bureaux de la mairie. — La débâcle! la débâcle! la Providence et la débâcle!

Que voilà une belle manière de répondre! comme le public sera édifié! Assurément parce que les glaces de la Saône n'ont pas emporté nos ponts de bois, l'administration municipale est tout-à-fait irréprochable; ses finances sont dans le plus bel ordre; toutes ses opérations ont été admirablement conduites; tous ses employés sont de petits saints.

L'apologiste est aussi profond qu'éloquent. Il a deviné le motif de nos recherches sur l'administration municipale de Lyon. C'est un exemple que nous cherchions, une preuve que nous voulions donner. Eh! mais, qu'y a-t-il donc là de répréhensible? C'est une tâche, dites-vous, que nous nous sommes imposée. Mais vous qui avez la tâche contraire, combattez donc les faits sur lesquels nous nous appuyons. Montrez que ce déficit de deux millions, fruit de trois années d'administration, est un indice de vigilance et d'habileté; que cet emprunt adjugé sans concurrence et sans publicité à un taux supérieur au prix des capitaux sur la place n'est pas *onéreux*; que ces taxes proposées par vous ne sont pas ruineuses pour notre cité; qu'établies comme vous le demandez, sans formes législatives, elles ne seront pas *illicites*, etc. Voilà des faits : nous avons, il est vrai, *intérêt* à les établir; mais vous avez aussi intérêt à les contester. Eh bien! voyons, cherchons la vérité. Avons-nous justement accusé? avons-nous calomnié? Parlez, expliquez-vous. Vous prétendez que votre justification serait accueillie par nous avec des cris de rage. Donnez-vous donc le plaisir de nous faire enrager.

L'ordonnance du 4 février sur l'instruction primaire est un indice du mouvement qui pousse les hommes les plus illibéraux dans les voies de la civilisation. M. Guernon de Ranville fait le bien incomplètement. Les dispositions de l'ordonnance auraient besoin, pour être efficaces, d'être revêtues de la sanction législative. Sans cela, comment imposer aux communes l'obligation de disposer de leurs deniers pour un usage déterminé?

A l'envisager dans son exécution, il est très-douteux que l'ordonnance porte de bons fruits dans l'état actuel de notre organisation communale. Il est impossible de compter sur un bien qui ne peut venir que par la participation de conseillers municipaux, presque partout nommés sous le bon plaisir de la congrégation. Mais quand les communes seront enfin représentées par des hommes ayant reçu d'elles mission d'en exprimer les vœux, d'en défendre les besoins, alors l'ordonnance du 4 février atteindra réellement son but, alors l'instruction primaire deviendra réellement universelle.

Le *Moniteur* combattait, il y a quelques jours, les plaintes de quelques journaux sur la répartition arbitraire de l'impôt personnel et mobilier, et des patentes. La règle, disait-il, n'est pas arbitraire, elle est fondée sur la loi, elle consiste dans une mesure égale pour tous, dans l'estimation locative des lieux d'habitation. Mais cette estimation elle-même, quelle base a-t-elle? Elle ne saurait en avoir d'autre que le jugement partial ou équitable de quelques agens. Et ces agens de qui dépendent-ils? Des municipalités qui des préfets qui des ministres. Mais les ministres ne sont-ils pas intéressés à ce que cette répartition soit faite de telle ou telle manière, de façon, par exemple, à rendre ceux-ci électeurs, à priver ceux-là de la faculté électorale? La justice ne demande-t-elle pas par conséquent que le ministère soit privé de toute action ou influence sur les répartitions et évaluations nécessaires pour l'assiette de l'impôt.

Il est certain que des plaintes s'élèvent de toutes parts. On prétend que les petites cotes qui ne conferent pas l'électorat, sont chargées outre mesure. Pour apprécier ce reproche, il faudrait se livrer à des vérifications qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire. Mais il y a une chose certaine; c'est qu'il y a toujours apparence de justice dans les plaintes contre les décisions d'un juge, quand ce juge est intéressé dans la cause.

Que les divers arrondissemens d'un même département, les cantons d'un même arrondissement, les communes du même canton, les citoyens d'une même commune, répartissent entr'eux l'impôt de chaque arrondissement, de chaque canton, de chaque commune, de chaque citoyen, ce mode est le plus naturel, mais alors que les répartiteurs soient les délégués véritables et indépendans des communes, des cantons, des arrondissemens, des départemens. Il y a bien peu de questions d'administration intérieure qui n'aboutissent aux libertés communales et départementales.

Une souscription vient d'être ouverte chez M. J. Laffitte député, en faveur du dernier des fils de Brissot-Waville ancien officier de la vieille armée, et chef d'une nombreuse famille; des pertes commerciales viennent de lui tout enlever. Les noms de personnages distingués se font déjà remarquer à la tête de cette souscription; ceux du général Lafayette et de M. Laffitte ne peuvent que servir de guides à tous les vrais amis de nos libertés publiques, dans cette marque de souvenir envers le chef des Girondins, de ce Brissot qui sacrifia tout à la patrie : le bien qu'on a fait est toujours récent.

Le produit de cette souscription est destiné a aider M. Brissot à aller s'établir en Amérique, dans la nouvelle colonie, qui se fonde sous les auspices de M. Laisné de Villevèque, membre de la chambre des députés.

— Un nouveau tableau de notre compatriote M. Guindrand, attire en ce moment dans son atelier un nombreux concours de curieux et d'amateurs. Nous-mêmes nous avons voulu nous convaincre du degré d'estime auquel a droit ce dernier ouvrage de l'habile paysagiste, et nous croyons faire chose agréable au public en lui révélant l'impression qu'il nous a laissée.

Sur une plage isolée, où végètent à travers les fissures de murailles antiques quelques touffes d'olivier au feuillage pâle, des barques sont amarrées. Les eaux de la mer environnent ce site agreste : sur le premier plan, à l'ombre d'un chêne vert, dansent des pêcheurs.... Ce rivage est celui de Gaëte; ces plaines sont celles de la demeure long-tems

habitée par Cicéron; cette danse napolitaine, c'est le plaisir, ce sont les douceurs du *far niente*.

Il y a dans la composition dont nous donnons une analyse rapide, un charme, une suavité de de couleur qui, à notre avis, font le plus grand honneur à M. Guindrand. L'imagination y est unie à la hardiesse du pinceau, à la vérité de la nature. Rien encore ne nous avait paru plus remarquable parmi les œuvres de ce peintre.

Nous avions présumé d'abord que le tableau dont nous parlons était commandé ou acquis par la ville; son importance, du moins, nous l'avait fait croire, mais l'auteur nous a dissuadés : il est devenu la propriété de l'un de nos plus riches banquiers; nous l'en félicitons, et témoignons, à cette occasion, le regret de voir notre Musée veuf encore des ouvrages d'un paysagiste qui chaque jour tend à suivre de plus près les traces de Michallon, tout à-la-fois son ancien ami et son maître.

Un des journaux de Paris rapporte un accident arrivé à M. le duc de Bassano, qui aurait pu lui être funeste. Comme un semblable accident peut se reproduire journellement, dans la vie domestique, le rédacteur du journal aurait rendu service à ses lecteurs en les mettant sur leur garde; mais la manière dont cet événement est rapporté pourrait induire en erreur les personnes qui ignorent les principes de la physique, et dont le nombre est si considérable, grace à notre faux système d'éducation. Voici le fait :

M. de Bassano était près de son feu, devant lequel on avait placé une boule d'étain contenant de l'eau bouillante. Cette boule n'étant pas *pleine* il s'y est développé de la vapeur qui a fait éclater la boule, etc.

Or, on pourrait induire de ce fait que la condition d'une *partie vide* est nécessaire pour qu'il se développe de la vapeur dans un vase placé devant le feu; mais il n'en est pas ainsi : il suffit que le vase, *plein ou non*, soit placé près du feu pour qu'il s'y développe de la vapeur, et si le vase est hermétiquement bouché, ce développement successif y produira une force expansive qui en opérera la rupture avec d'autant plus de violence que la résistance du vase sera plus grande. Ainsi, les personnes qui, pendant l'hiver, se servent de bouteilles ou vases quelconques doivent avoir grand soin de ne jamais les placer devant le feu sans les déboucher; car, sans cette précaution, elles s'exposent à un danger infiniment plus grave qu'on ne le pense généralement.

Quand on pense que c'est à Paris, au centre des lumières, qu'un rédacteur de journal raconte, avec autant d'ignorance, un fait dont la cause devrait être connue, je ne dis pas de tout homme ayant reçu quelque peu d'éducation, mais du dernier des *paysans*, on est étonné et peiné en même tems de l'insouciance que les hommes d'un certain âge mettent à acquérir des connaissances qu'on devrait enseigner dans les écoles primaires à côté de la grammaire et du calcul.

Nous irons plus loin : nous dirons que tant que l'éducation ne sera point amenée à l'étude des sciences qui apprennent à l'homme à connaître les corps au milieu desquels il vit, la notion de l'air qu'il respire, de l'eau qu'il boit, du pain qu'il mange, cette éducation sera fausse, illusoire et souvent dangereuse.

Il est vrai que si les élémens des sciences naturelles descendaient jusque dans les écoles mutelles (chose si facile), les jongleurs de toute espèce n'auraient plus aussi beau jeu, et qu'on ne croirait pas plus à la vertu du baume vert qu'au miracle de Migné.

PARIS, 17 FÉVRIER 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

On parlait beaucoup hier, d'une réunion de pairs de France qui, par ordre d'une auguste personne, s'occupait d'examiner notre situation actuelle, et de chercher un remède aux embarras que le ministère du 8 août a suscités. Il ne s'agit plus de faire des listes de ministère, mais de présenter un tableau vrai et concluant, qui montre où l'on en est et indique la direction qu'il faut prendre.

La première question qui a d'abord été posée est, dit-on, celle de majorité, et il a été reconnu de prime abord, qu'on ne pouvait traverser la session sans majorité : c'était décider de l'existence du ministère. Un noble pair que l'amitié et peut-être un intérêt d'ambition attachent à M. de Polignac a essayé de présenter quelques argumens contre la majorité, mais il lui a été répondu péremptoirement. Voilà donc des conférences établies sur la situation du ministère. C'est une véritable consultation de médecins pour un malade à l'agonie.

—Le bal donné hier au profit des indigens a produit un peu moins de 120,000 fr. Il s'y est rendu trois mille six cents personnes, et on a pu s'apercevoir que si le nombre des assistans avait dépassé quatre mille, il eût été impossible de circuler. Jusqu'à minuit, l'enceinte de la salle et du théâtre, celle du foyer, les escaliers, les couloirs et les loges ont été constamment remplis. On a pu, d'ailleurs, danser dans la salle et au foyer pendant presque toute la soirée.

Ni le roi, ni Mme duchesse de Berry, n'ont paru. La famille du duc d'Orléans est restée jusqu'à minuit dans une loge; le duc de Chartres ne s'est retiré que vers trois heures, après avoir beaucoup dansé.

Rien n'égale la magnificence du coup-d'œil qu'offrait la salle de l'Opéra, vue de l'une des extrémités, et notamment de la porte du milieu de l'amphithéâtre. Soixante lustres étincelant de la flamme de deux cents bougies descendaient du cintre jusqu'à la hauteur des premières loges, et jetaient sur les toilettes un vif éclat. Le meilleur orchestre de Paris conduisait les danses. Les rafraîchissemens circulaient presque avec la profusion d'une soirée du grand monde, et ils étaient reçus avec un ordre et une décence difficiles à croire dans une foule aussi nombreuse.

On a renvoyé à Mmes Mars et Malibran les billets qu'on leur avait d'abord refusés. Ils n'ont point été acceptés comme il fallait s'y attendre. On attribue le renvoi à M. le duc de Chartres qui n'avait été pour rien dans le refus.

M. Guernon de Ranville était au nombre des assistans. Les ambassadeurs de Prusse, d'Angleterre s'y trouvaient également.

En général, on a pu remarquer que la société n'était point ce qu'on appelle trop *mêlée*. La sortie a d'ailleurs offert plus de difficultés et de lenteurs que l'entrée. Beaucoup de domestiques et de voitures ont été perdus dans la foule ou dans la queue une bonne partie de la nuit.

—Les nouvelles politiques sont fort rares. On s'occupe des futurs projets de la session.

Un journal dit, ce matin, que la première réunion générale des députés de l'opposition aura lieu le 27. Les réunions partielles qui ont lieu dès à présent annoncent le meilleur esprit.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grace Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état, au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles primaires dans le royaume, nous avons reconnu qu'un nombre assez considérable de communes étaient encore privées des moyens d'instruction que notre volonté est de mettre à la portée de tous nos sujets, et qu'il importait de prendre de nouvelles mesures afin de parvenir à ce but dans le plus bref délai possible.

Voulant améliorer en même tems le sort des instituteurs et leur assurer la récompense que méritent leurs utiles fonctions;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre conseil-d'état;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les mesures suivantes seront prises pour que toutes les communes du royaume soient immédiatement pourvues de moyens suffisans d'instruction primaire.

2. Les écoles communales seront divisées en trois classes correspondantes aux trois degrés d'enseignement reconnus par l'art. 11 de l'ordonnance du 29 février 1816 : ce classement sera fait dans chaque département par le préfet, de concert avec le recteur de l'Académie, et présenté à l'approbation du conseil-général dans sa session annuelle.

3. Le conseil-général déterminera le *minimum* des émolumens, divisés en traitement fixe et produits éventuels de chacune des trois classes d'écoles.

Le tableau général de classement des écoles du département sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée à la préfecture, la seconde dans les archives de l'Académie, et la troisième transmise à notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

4. Ce tableau sera révisé annuellement dans les mêmes formes. Les écoles qui, par l'effet de fondations, dotations particulières ou votes nouveaux des communes, auraient acquis une importance suffisante, seront élevées, s'il y a lieu, à une classe supérieure.

5. Les conseils municipaux de toutes les communes du royaume, délibéreront dans leur prochaine session ordinaire du mois de mai, sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires dont ils auront reconnu la nécessité.

Dans le cas où les dépenses ne pourraient être couvertes qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire, elle sera votée dans les formes prescrites par les art. 39 et suivans de la loi du 15 mai 1818.

Les conseils municipaux arrêteront dans cette délibération :

1° Le montant des frais indispensables pour le premier établissement de l'école.

2° Le traitement fixe annuel propre à assurer le sort de l'instituteur, en ayant égard aux émolumens éventuels qu'il pourra obtenir des élèves savans.

3° Le vote des fonds destinés aux frais d'établissement de l'école, et ceux affectés au traitement fixe de l'instituteur : ce traitement sera voté pour cinq ans.

4° La liste des enfans qui seront admis gratuitement à l'école.

5° Enfin, le taux de la rétribution mensuelle à payer pour les enfans qui ne seront pas admis aux leçons gratuites.

7. Lorsqu'une commune n'aura pas les moyens d'entretenir un instituteur, elle pourra s'entendre avec une ou plusieurs communes voisines pour en avoir un en commun.

Dans ce cas, chaque conseil municipal votera sa portion contributive aux diverses dépenses, conformément à l'article précédent, et dressera la liste des enfans de la commune qui devront recevoir l'instruction gratuite.

La distribution des leçons entre les enfans des communes ainsi associées sera réglée d'un commun accord par les maires respectifs, et ce réglement sera soumis à l'approbation du recteur, qui statuera après avoir pris l'avis du comité de surveillance.

8. Les préfets présenteront aux conseils-généraux, dans leur prochaine réunion, outre le tableau énoncé en l'article 2 ci-dessus, l'état des communes qui auront voté les fonds suffisans pour couvrir toutes leurs dépenses relatives à l'instruction primaire et de celles qui n'auront pu se charger que d'une partie de ces mêmes dépenses.

9. Vérification faite de ces états, le conseil-général délibérera sur les secours qu'il conviendrait d'accorder aux communes reconnues dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leurs écoles, et votera les sommes qu'il jugera devoir allouer à cet effet.

L'état de répartition de ces sommes arrêté par le conseil-général sera transmis au recteur de l'Académie et à notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

10. Outre les écoles primaires proprement dites, il sera établi des écoles-modèles préparatoires destinées à former des instituteurs.

Il y aura, au moins, une de ces écoles par académie.

Les conseils généraux délibéreront dans leur prochaine session sur l'établissement et l'entretien d'une de ces écoles dans le département même, s'il y a lieu, ou sur la contribution du département aux dépenses de l'école commune, qui sera, autant que possible, placée au chef-lieu de l'Académie.

Les préfets se concerteront avec les recteurs, pour préparer les propositions sur lesquelles il conviendra d'appeler à cet égard l'attention des conseils-généraux.

11. Chaque année il sera porté au budget de l'Etat une somme spécialement destinée à encourager l'instruction primaire, et pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1831, il sera prélevé, pour le même objet, le vingtième du produit de la rétribution universitaire établie par les art. 134 du décret du 17 mars et 25 du decret du 17 septembre 1808.

12. Le fonds ainsi formé sera employé par notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, d'après l'avis de notre conseil royal,

1° A donner des secours aux communes qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se procurer des moyens d'enseignement, et principalement à favoriser la fondation des écoles-modèles préparatoires;

2° A faire composer, imprimer et distribuer des livres élémentaires;

3° A donner des encouragemens et des récompenses aux instituteurs qui se sont distingués par leur aptitude, leur zèle et leur bonne conduite.

13. Un rapport sur l'emploi des fonds sus-énoncés sur l'état de l'instruction primaire dans toute l'étendue du royaume nous sera présenté chaque année au mois de janvier et communiqué aux chambres.

14. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nous proposera incessamment un réglement général, pour assurer aux instituteurs primaires communaux, au moyen de retenues sur leurs traitemens et des autres ressources dont on pourra disposer, des pensions de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les mettent dans la nécessité de renoncer à leurs fonctions après les avoir exercées pendant un nombre d'années déterminé.

15. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruc-

on publique, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 février de l'an de grace mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. GUERNON LE RANVILLE.

—Par ordonnance du roi, insérée dans le *Moniteur* d'aujourd'hui, en date du 14 février, le collége départemental de Maine-et-Loire est convoqué à Angers, pour le 22 mars prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. le comte de la Bourdonnaye, qui a été nommé pair de France.

—Le *Moniteur* contient aujourd'hui une lettre de M. Royer-Collard, par laquelle cet honorable député déclare « qu'il est positivement faux qu'il y ait eu chez lui aucune réunion de députés depuis la clôture de la session de 1829, et que c'est tout ce qu'il a à dire sur des bruits absurdes, où le roi n'est pas plus respecté que la vérité, et qu'il aurait honte de démentir. (*Gazette de France.*)

—Nous apprenons avec le plus vif plaisir qu'un grand nombre des électeurs de Nantes portent à la députation M. de Vatisménil. Un pareil nom est fait pour réunir les suffrages de tous les serviteurs fidèles du Roi, de tous les amis sincères d'une liberté sage et reglée par les lois, sans distinction de nuances d'opinion. Nommer M. de Vatisménil, ce serait bien mériter du Roi et de la France, et donner un appui de plus à ceux qui veulent le maintien de ce qui existe, le trône et la Charte.

Personne n'ignore les gages éclatans que M. de Vatisménil a donnés de son dévouement à l'auguste dynastie de nos princes. Volontaire royal en 1815, appelé dans les jours de troubles qui suivirent la seconde Restauration, à remplir les fonctions sévères et difficiles alors du ministère public, il ne recula devant aucun de ses devoirs. On ne l'a pas oublié : nos discordes civiles étaient vives encore, les inquiétudes des royalistes sincères, et le trône tremblait sur un sol mal affermi. M. de Vatisménil cependant, ne pensa jamais qu'il fût bon de sacrifier les libertés publiques au pouvoir.

Secrétaire-général du ministère de la justice, M. de Vatisménil quitta l'administration au moment ou les libertés publiques furent menacées, il s'en sépara avec tout ce que les royalistes comptaient d'hommes éclairés et loyaux. Placé comme avocat-général près la cour de cassation, il étonna ces vieux magistrats par sa science profonde, sa puissante logique, son esprit lumineux et droit, et une capacité de travail vraiment incroyable. M. Henrion de Pansey, ce juge compétent du vieux mérite, aimait à faire l'éloge de M. de Vatisménil. Il retrouvait en lui la science, l'intégrité, l'éloquence simple et nerveuse des vieux tems. M. de Vatisménil a laissé au parquet de la cour de cassation les plus honorables souvenirs.

En 1827, un théâtre plus grand s'ouvrit devant M. de Vatisménil. Appelé par la haute confiance du Roi au ministère de l'instruction publique, il se montra digne de la mission réparatrice qu'il avait à remplir. Dans les affaires intérieures de son administration, le premier acte de M. de Vatisménil fut de débarrasser l'instruction primaire des entraves qu'on lui avait imposées à dessein, et de la propager. Il rouvrit trois chaires illustres, l'honneur de l'enseignement en France, et où, en dépit de mille calomnies, la malveillance même n'a depuis rien à reprendre. Il rendit la sécurité et la confiance aux professeurs que menaçaient d'arbitraires suspensions. Il cherchait avec un zèle infatigable à établir en France un enseignement aussi complet, aussi varié que l'enseignement d'Allemagne ou d'Angleterre. L'Université gardera à M. de Vatisménil une éternelle reconnaissance de ce qu'il a fait pour elle.

La jeunesse aimait le langage de son grand-maître ; M. de Vatisménil, pour lui inspirer l'amour de la religion et du roi, savait allier ces nobles sentimens à toutes les idées généreuses qui font battre le cœur de la jeunesse sans l'égarer.

A la chambre, M. de Vatisménil se concilia l'estime et la confiance générale. Sa connaissance approfondie des lois, la rectitude de ses idées, son langage simple et vrai, son dévoûment connu au roi, lui donnaient une grande influence dans la discussion. La violence de quelques attaques injustes faisait mieux ressortir son esprit de modération, et ce bon sens éclairé qui est l'ennemi naturel de tous les excès. La place de M. de Vatisménil est restée marquée à la chambre auprès de ces hommes qui veulent la Charte comme le plus solide appui de la royauté, la royauté comme la meilleure garantie des libertés publiques !

Le choix d'un pareil député serait digne d'une des villes les plus éclairées et les plus importantes de la France. Nous avons confiance dans le royalisme sincère des électeurs de Nantes.

(*Débats.*)

— MM. les jurés de la première session de février ont voté une somme de 438 f., qui a été répartie ainsi qu'il suit : 1° à l'établissement fondé par M. de Belleyme 203 f. 50 c. ; 2° à l'enseignement élémentaire et mutuel, 116 f. ; 3° et à la maison rue des Grés, recommandée par M. le président, 118 f. 50 c.

M. Florentin-Gouyer et trois de ses collègues ont en outre remis 20 f. dans le cours des débats, à une pauvre femme victime d'une soustraction frauduleuse.

Cette souscription est plus que double de la plupart de celles antérieures.

Sur la proposition d'un de leurs collègues, MM. les jurés ont déclaré que leur intention était que les 118 f. 50 c. votés à la maison de la rue des Grés, fussent appliqués exclusivement aux *jeunes prisonniers*, et non aux prêtres ou frères ignorantins qui vivent dans l'établissement, et que l'administration voulût bien à cet égard établir une comptabilité qui a manqué jusqu'ici. M. Lacave-Laplagne, référendaire à la cour des comptes, a été chargé par ses collègues de faire connaître cette intention aux administrateurs ; il a aussi été chargé de remettre directement à M. de Belleyme le montant de la souscription qui concerne la maison fondée par ce magistrat : c'est ainsi que l'opinion publique réprouve dignement les basses injures dirigées contre lui et contre les hommes honorables qui se sont associés à son œuvre de bienfaisance !

MM. les jurés ont en outre voté l'adresse suivante, dont l'original a été déposé entre les mains des magistrats composant la cour d'assises.

« Les soussignés,

« Ont pensé qu'indépendamment de leur souscription personnelle, ils devaient employer le peu d'influence dont ils peuvent disposer pour provoquer la plus prompte révision des lois pénales. Ils y sont invités d'ailleurs en quelque sorte, par l'article que l'autorité a fait insérer dans le *Moniteur* du 10 de ce mois.

» Le Code pénal, qui ne fut jamais mis par la reconnaissance publique au même rang de ceux qui l'ont précédé, fut décrété, sans discussion préalable, par un corps législatif qui n'était pas renouvelé, qui n'avait pas le droit d'amendement, et au sein duquel il fut encore repoussé par une minorité de 100 boules noires.

» Sa révision fut quatre ans après l'une des promesses de la restauration. Les diverses législatures n'ont cessé d'en manifester le vœu. La loi du 25 juin 1824 ne fut qu'un faible palliatif en attendant mieux, ainsi que les orateurs du gouvernement s'en expliquèrent eux-mêmes. La chambre des pairs, en discutant solennellement, dans le cours de deux sessions, le Code pénal exceptionnel de l'armée, en repoussant la marque, qu'on voulait y introduire, comme une torture inutile, et en votant tant d'améliorations, a exprimé son désir que les citoyens fussent appelés à jouir eux-mêmes de ces améliorations.

» C'est parce que nous résistons autant qu'il est en nous au désir d'omnipotence qu'on est si disposé à nous reprocher, qu'il nous est d'autant plus permis d'exprimer à cet égard un vœu qui est généralement partagé :

Homo sum, humani nihil a me alienum puto.

» Telle est et telle sera sans doute toujours la devise du jury ; elle est aussi celle des plus honorables magistrats, puisque l'un des présidens des assises a dit à nos prédécesseurs qu'*il fallait traiter humainement les choses humaines*, et que les magistrats qui nous ont dirigés ont eux-mêmes appliqué des peines légères dans des cas ou la circonstance aggravante écartée, ils pouvaient prononcer encore cinq années d'emprisonnement.

» Ce qui nous frappe le plus dans le Code pénal, c'est que cette loi ne donne pas aux magistrats le droit de réduire le peine, en matière criminelle comme en matière correctionnelle, et aux jurés celui de provoquer cette réduction.

» D'ailleurs, dans ce code, la peine de mort et les peines perpétuelles paraissent trop prodiguées, la marque bannie du Code pénal militaire y subsiste y subsiste encore ; en général, les peines sont exagérées et hors de proportion avec les délits, et contraires à nos mœurs.

» En sollicitant cette révision, parce que la justice ne s'ajourne pas, nous croyons remplir le plus pressant des devoirs qui nous sont imposés comme hommes, comme Français, comme citoyens.

A Paris, en fin de session de la cour d'assises, le 15 février 1830.

Signé, Blesundard, Belin, Brunet, Bonjour, Couyer, Dallemagne, Delors, Epoigny, Fournier, Frosier, Farcop, baron Girard (Noël), Hebert, Isambert, Savary, Laud, Leroux, Lacave-Laplagne, Laurent, Levillain, Leroux, Lebon-Larrey, Maurial-Greffrelh, comte Mornay; pour la révision, sans s'occuper des considérations, Piet, Petit de Gastines, Petitjean-Duplessis, Puy, Quiclet, Ramaise, Roux, lebon Trapier de Malcom, Vasselle, Wilbomin, Gabriel Warée.

EXPOSITION ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DE LA

THÉORIE DE L'ART

DE LA

TENUE DES LIVRES,

EN HUIT OU DIX LEÇONS D'UNE HEURE.

PRIX : 25 FRANCS.

Une méthode nouvelle, destinée à faire faire un grand pas aux études, cherche depuis quelque tems à s'introduire dans l'enseignement. Choisie pour celui-ci, et encore très-peu connue, en voici à grands traits une esquisse grossière.

La méthode naturelle est celle que la nature fait suivre aux hommes à leur insu, qui, à l'origine des sociétés, les a conduits à leurs premières connaissances, à laquelle ils doivent encore celles qu'ils acquièrent aujourd'hui sans maîtres. Il faut donc remonter haut pour en trouver le principe.

Il n'est point d'objet qui ne soit un composé de plusieurs qualités, qui ne puisse faire naître en nous plusieurs idées, au moins les deux espèces transmises par la vue et par le toucher, et très-souvent et autant ou plus que nous avons de sens ; mais aucun ne saurait nous les donner à-la-fois, parce qu'il ne peut agir dans le même instant sur tous nos sens. La nature, en ne nous permettant donc d'acquérir que successivement les idées des qualités qui composent un objet, nous apprend ainsi à le décomposer ou à l'analyser. Bien plus, elle nous prescrit encore l'ordre dans lequel doit se faire cette décomposition.

Que, par exemple, l'on montre à un enfant pour la première fois un arbre, en le lui montrant, il en aura une idée sensible, formée de ses traits les plus saillans et bornée encore à un seul objet, ou individuelle ; qu'ensuite on lui en montre un second, un troisième, etc., il dira aussitôt de chacun, c'est un arbre, parce qu'il aura d'abord saisi leur ressemblance avec le premier, ou les qualités communes à tous ; et sa première idée, de sensible et individuelle qu'elle était, sera devenue ainsi abstraite et générale dans une certaine étendue. Lorsque plus tard il remarquera des arbres qui portent des fruits et d'autres qui n'en portent pas, l'idée générale qu'il en avait se subdivisera aussitôt dans son esprit en deux autres qui seront moins générales. Continuant à remarquer de nouvelles différences, à découvrir de nouvelles qualités, il fera de nouvelles subdivisions qui seront de moins en moins générales.

Or, à mesure qu'il descendra de la classe la plus générale aux classes de plus en plus particulières, les idées qu'il se formera successivement seront partielles et de plus en plus simples ; car chacune ne lui représentera qu'une partie de l'idée totale d'un arbre, et sera susceptible d'autant moins de subdivisions qu'il en aura déjà faites ; mais en même tems cette idée totale se composera de plus en plus à ses yeux, puisqu'à chaque classe particulière qu'il fera, elle s'accroîtra d'une idée partielle de plus.

Arrivé ainsi graduellement au bas de l'échelle, il sera ramené d'un coup à l'idée la plus générale pour remonter à de plus générales encore. Ce n'est donc qu'après avoir subdivisé en plusieurs espèces la classe des arbres, qu'il pourra se former l'idée plus générale des plantes, et enfin celle encore plus générale d'un objet quelconque, d'un individu des trois règnes non encore distingués.

En avançant dans ces analyses, l'esprit procède alternativement par voie de décomposition et par voie de recomposition : de décomposition, pour observer l'une après l'autre les qualités de l'objet, et de recomposition, pour se les représenter ensuite toutes-à-la-fois, dans l'ordre où elles co-existent, reconstituer l'objet décomposé, et s'en former l'image distincte qui est son but.

Voilà comment la nature nous apprend à observer : nous passons d'abord de l'idée individuelle à une idée générale d'une certaine étendue, puis à d'autres idées partielles de plus en plus particulières, et de plus en plus simples, qui, dans la route, vont s'ajoutant à l'idée totale de l'objet pour la composer de plus en plus dans l'esprit. Nous remontons enfin d'un saut à l'idée la plus générale, pour nous élever de là à de plus vastes rapports encore. C'est alors que, planant de haut sur les idées que nous avons acquises, nous les embrassons d'un coup-d'œil, et les voyons entre elles dans la plus grande liaison possible.

Telle est en gros et à peu près la méthode naturelle, décrite il y a environ 50 ans, par le célèbre philosophe qui en acheva la découverte.

S'adresser à M. Descombes, teneur de livres, exerçant rues Royale et des Feuillans, n° 29, au 4me.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DES PONTS SUR LE RHONE, à Lyon, sont prévenus que, par délibération prise cejourd'hui par le comité des syndics de cette Compagnie, l'assemblée générale qui, aux termes de l'article 11 des statuts organiques, doit se tenir annuellement dans le courant du mois de février, est renvoyée au mois de mai prochain. Un avis ultérieur indiquera le jour, le lieu et l'heure où se tiendra cette assemblée.

Lyon, le 18 février 1830.

Le Directeur de la Compagnie, HÉLIE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3918) Appert que par acte reçu Mes Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, M. Joseph Erhard, marchand tanneur, demeurant à Vaize, faubourg de Lyon, a acquis de M. Jean-Joseph Dumas, rentier et propriétaire, demeurant en la commune de Loire, département du Rhône, une partie de terrain propre à bâtir, de la contenue environ de 185 mètres, située au faubourg de Vaize, au lieu appelé le Grand-Chapeau-Rouge. Cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

M. Erhard voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever, a fait déposer, le trois novembre dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de son contrat d'acquisition, dont un extrait a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal, au

tableau à ce destiné, pour y rester exposé pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'art. 2194 du code civil, et par exploit de Blanchaard, huissier à Lyon, en date du treize de ce mois; ce dépôt a été certifié et dénoncé, 1° à dame Claudine Colombier, épouse de M. Jean-Joseph Dumas; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir si bon leur semble, dans le délai de la loi, sur ledit immeuble, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales; passé lequel délai, cet immeuble en demeurera definitivement purgé et affranchi, avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être pris sur ledit immeuble des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de M. Erbard, il ferait faire la présente publication dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

(3919) Appert que par acte reçu Mes Beluze, et son collègue, notaires à Lyon, le neuf juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré le surlendemain, M. Jean-Antoine Robier, marchand horloger, demeurant à Lyon, au faubourg de Vaize, a acquis de M. Jean-Joseph Dumas, rentier et propriétaire, demeurant en la commune de Loire, département du Rhône, un petit jardin de la contenue d'environ 1 are 30 centiares, situé au faubourg de Vaize, au lieu appelé le Grand-Chapeau-Rouge.

Cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

M. Robier voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever, a fait déposer le trois de ce mois, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de son contrat d'acquisition dont un extrait a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester exposé pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'art. 2194 du code civil, et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du treize de ce mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé, 1° à dame Claudine Colombier, épouse de M. Jean-Joseph Dumas; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, si bon leur semble, dans le délai de la loi, sur ledit immeuble, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales; passé lequel délai, cet immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi; avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être pris des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de M. Robier, celui-ci ferait faire la présente publication dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

(3920) Appert que par acte reçu Mes Beluze, et son collègue, notaires à Lyon, le six novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le neuf du même mois, MM. Jean-Antoine Robier, marchand horloger, Pierre Besson, bottier, Claude Vignot, aussi bottier, et Jean Peillien, marchand de vin, demeurant tous les quatre à Vaize, faubourg de Lyon, ont acquis, par quart, de M. Jean Joseph Dumas, rentier et propriétaire, demeurant en la commune de Loire, département du Rhône, un grand corps de bâtiment, avec une partie de terrain propre à bâtir, de la contenue de 2 ares 72 centiares, le tout situé au faubourg de Vaize, au lieu appelé le Grand-Chapeau-Rouge. Cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

Les acquéreurs voulant purger les immeubles par eux acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent les grever, ont fait déposer le trois de ce mois au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition de leur contrat d'acquisition dont un extrait a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné pour y rester exposé pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'article 2194 du code civil, et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du treize de ce mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé, 1° à dame Claudine Colombier, épouse de M. Jean-Joseph Dumas; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, si bon leur semble, dans le délai de la loi sur lesdits immeubles, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables ayant pour cause des hypothèques légales, passé lequel délai ces immeubles en demeureront définitivement purgés et affranchis. Avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être pris sur lesdits immeubles des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus des acquéreurs ils feraient faire la présente publication dans les formes voulues par l'article 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

(3921) Appert que par acte reçu, Mes Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le six novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le neuf du même mois, M. Antoine Blondel, cafetier, et la dame Jeanne Lemonon son épouse, demeurant à Serin, commune de la Croix-Rousse, ont acquis par moitié de M. Jean-Joseph Dumas, rentier et propriétaire, demeurant en la commune de Loire, département du Rhône, une partie de terrain propre à bâtir de la contenue environ de quatre-vingt-neuf mètres situés au faubourg de Vaize, au lieu appelé le Grand-Chapeau-Rouge. Cette vente a été faite et passée, moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

Les acquéreurs voulant purger l'immeuble par eux acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever, ont fait déposer le trois de ce mois, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de leur contrat d'acquisition dont un extrait a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné pour y rester exposé pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'article 2194 du code civil et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du treize de ce mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé, 1° à dame Claudine Colombier, épouse de M. Jean-Joseph Dumas. 2°, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, si bon leur semble, dans le délai de la loi sur ledit immeuble, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales passé lequel délai cet immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi; avec déclaration à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il peut être pris sur ledit immeuble des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales n'étant pas connus des acquéreurs, ils feraient faire la présente publication dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

(3922) Appert que par acte reçu Mes Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le premier janvier mil huit cent trente, enregistré le lendemain, M. Jean Bouchet, marchand épicier, demeurant à Vaize, faubourg de Lyon, a acquis de M. Jean-Joseph Dumas, rentier et propriétaire, demeurant en la commune de Loire, département du Rhône, une partie de terrain propre à bâtir, de la contenue de 1 are 54 centiares, situé au faubourg de Vaize, au lieu appelé le Grand-Chapeau-Rouge. Cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

M. Bouchet voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever, a fait déposer, le trois de ce mois, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de son contrat d'acquisition dont un extrait a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné pour y rester exposé pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'art. 2194 du code civil, et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du treize de ce mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé, 1° à dame Claudine Colombier, épouse de M. Jean-Joseph Dumas; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, si bon leur semble, dans le délai de la loi, sur ledit immeuble telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales, passé lequel délai cet immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi, avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être pris sur ledit immeuble des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier la présente publication dans les formes voulues par l'art 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

ANNONCES DIVERSES.

(3926) *A vendre.* Jolie habitation bourgeoise, située à Châlons-sur-Saône, *extrà muros*; elle se compose:

1° D'une maison de maître, ayant une belle cave voûtée, une cuisine, un office, une salle à manger, une chambre à coucher et un cabinet au rez-de-chaussée; trois chambres à coucher au premier étage; mansardes et greniers au-dessus.

2° D'un bâtiment séparé qui contient une chambre de four et de buanderie, un fruitier et un cabinet dans le bas, et de vastes bûchers et un charbonnier au-dessus.

3° D'une très-belle pompe en plomb qui conduit une eau excellente dans toute l'étendue de la propriété.

4° D'un jardin de 21 ares 42 centiares, (5 ouvrées) réunissant l'utile à l'agréable, complanté de 250 pieds d'arbres fruitiers et d'une quantité égale d'arbres, arbustes et arbrisseaux d'ornement; le tout dans les meilleurs choix.

Cet immeuble clos de murs et dont les constructions neuves décorées à l'extérieur et agencées intérieurement à la moderne, sont dans l'état le plus parfait, ne laisse rien à désirer sous les rapports d'une habitation agréable, à la porte de l'une des plus intéressantes cités de la Bourgogne.

S'adresser, à Lyon, à M. Luc, greffier du tribunal civil;
A Châlons, à Me Masson, notaire, sur le quai.

(3892-3) *A vendre.* Une jolie maison de campagne à Sainte-Foy-lès-Lyon, avec jardin d'une bicherée, salle d'ombrage, écurie et remise. S'adresser à MM. Vimort et Ce, galerie de l'Argue, escalier H, au 1er.

(3897-4) *A vendre.* Un fonds de quincaillerie, parfumerie et objets de goût, situé dans le quartier de la place des Terreaux; ce fonds est un des plus anciens de cette ville et des mieux achalandés; toutes facilités seront accordées pour le paiement.

S'adresser à Me Crochet, notaire, place du Collége-Royal.

(3925) *A vendre.* Deux banques;
Un coffre-fort en bois dur, doublé en fer;
Un bureau;
Un casier et autres objets pour magasin, tels que rayonnages, portes vitrées, etc.

S'adresser rue de la Poulaillerie, n° 24, au 1er.

(3887-2) *A louer à la St Jean prochaine.*

Hôtel situé au lieu de la Roussillière, commune de Saint Maurice-sur-Dargoire, près de Rive-de-Gier. Cet hôtel est très-achalandé; tous les voyageurs des voitures publiques qui montent la côte de la Madeleine à pied arrivent à l'hôtel pour y prendre les rafraîchissemens nécessaires. Dans ce moment il y a les relais des diligences de M. Galline, ceux des frères Chambon et celui de la poste. L'hôtel est placé sur la grande route, et à une distance égale de Lyon à St-Etienne. Il est composé de fenière, remise, écurie, basse-cour, jardin, en un mot, de tout ce qui est nécessaire. Près de l'hôtel est placé un magasin de charbon et une fabrique de noir d'ivoire.

Les personnes qui désireront prendre d'autres renseignemens pourront s'adresser, à Lyon, à M. Simon Perret fils, marchand de fer, quai de Saône, ou à la Roussillière, à M Pierre Perret, avec lequel on pourra traiter.

(3925 *bis*) *A louer.* Un appartement de 4 pièces à Vaize, près de l'église, avec la jouissance de la promenade sous des allées fort ombragées.

S'adresser rue de la Poulaillerie, n° 24, au 1er.

(3923) GONDOLES A VAPEUR
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR LA SAÔNE.

A dater *du* 23 *février* les départs auront lieu régulièrement de deux jours l'un, soit de *Lyon*, soit de *Châlons*.

Cette nouvelle entreprise offre au commerce *économie* et *célérité*; elle se charge du transport de toute espèce de marchandises.

Les bureaux sont:
A Lyon, quai de la Peyrolerie;
A Châlons, quai St-Jean.

(3923 *bis.*) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

A dater du 20 fevrier, le départ aura lieu tous les jours:
De Lyon, à 5 heures du matin, quai Peyrolerie;
De Châlons, à 6 heures du matin, quai Villiers.

Le trajet de Lyon à Châlons se fait en un jour. MM. les voyageurs trouvent à bord un restaurant, des journaux, des livres et tout ce qui peut contribuer a l'agrément du voyage.

Ces paquebots correspondent à Chalons avec les entreprises de messageries, et assurent des places *directement pour Paris.*

(3924) Une dame ayant déjà quelques pensionnaires à sa table, désirerait en augmenter le nombre.

S'adresser rue Bât-d'Argent, n° 9, au 3me.

HUNT ET *COMPe*, DE *LONDRES*,
Rue de l'Aumône, *n°* 4, *au deuxième*, *à* LYON.
Rue Jean-Goujon, *n°* 4, *à* PARIS.
Broad Wall Blak Friars 52, LONDON.
ENCRE INDESTRUCTIBLE ET INCORRUPTIBLE.
CIRAGE ANGLAIS, SANS AUCUN ACIDE.

La supériorité des produits de cette fabrique, appréciés depuis un grand nombre d'années en Angleterre et dans l'Etranger, est également constatée par deux brevets d'invention du roi, accordés à la maison de Paris.

Il en sera formé plusieurs dépôts dans Lyon. (3909-3)

(3791-3) *Pastilles de Calabre* de Potard, pharmacien. Elles jouissent depuis 8 ans d'un succès mérité, elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. C'est rendre service aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, que de leur faire connaitre que le dépôt est établi à Lyon, chez M. Boitel, pharmacien, rue Lafont, n° 24, et Bonnet, place Louis-le-Grand, à Lyon.

(3891-2*) On désire acheter des actions sur le pont Volant. S'adresser à Me Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

SPECTACLE DU 20 *FÉVRIER.*
GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

LES CHATEAUX EN ESPAGNE, comédie. — TÉLÉMAQUE, ballet.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 109f 40 20.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 84f 30 20.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1910f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 92f 35 92f 30.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 87f 1/4.
Rente perpét. d'Esp. 5 p 0/0, jouis. de juil. 1829. 69f 5/8 3/8.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 12 1/2 13.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 480f 485f

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893